



ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
délivré par le Maire au nom de la commune

| | | |
|------------------------------------|--|------------------------|
| Demande déposée le 23 octobre 2024 | | N° PD 068 036 24 R0001 |
| Par : | WRIGLEY FRANCE SNC | |
| Représenté(e) par : | Monsieur LOIC WICKER | |
| Demeurant : | 26, Route Départementale 52 68600 BIESHEIM | |
| Sur un terrain sis : | 26, Route Départementale 52 36 52 198 | |
| Nature des Travaux : | Démolition partielle de deux trames de bâtiments | |

Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la demande de permis de démolir présentée le 23 octobre 2024 par la société WRIGLEY FRANCE SNC représentée par Monsieur Loïc WICKER,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle de deux trames de bâtiments ;
- sur un terrain situé 26, Route Départementale 52 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Pays Rhin- Brisach approuvé le 26 mai 2021,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis sans observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 06/01/2025,

VU l'avis favorable de l'UEM Usine Electrique Municipale - Vialis en date du 13/11/2024,

VU l'avis sans objet de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace en date du 19/11/2024,

VU l'avis favorable du SIAEP Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine du Rhin en date du 21/11/2024,

VU l'avis sans observation du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 20/12/2024,

VU la consultation de la DREAL Grand Est Unité Départementale du Haut-Rhin Equipe CA (ICPE) en date du 12/11/2024 et restée sans réponse à ce jour,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux de démolition ne pourront être **ENTREPRIS** qu'après avoir fait réaliser le **SECTIONNEMENT** des différents branchements du bâtiment concerné par l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

Article 3 : Toutes les mesures appropriées devront être prises pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Article 4 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

BIESHEIM, le 15 janvier 2025

Le Maire
Gérard HUG



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 23/10/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

